DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
COMMUNE DU TRONCHET

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le 28 juillet à 20 heures, les membres du conseil municipal dûment convoqués, se sont réunis, à la mairie, sous la présidence de M. Pascal BRIAND, Maire.

Présents : BRIAND Pascal, HUET Sandrine, LOUSTAU Robert, FLAUX Danielle, HARENT Cynthia, SALAUN Erik, LAMARCHE Eric, PITOIS Lise, LENDORMY Jean-Marie, DRU Sabrina, BIARD Jérôme, HAMEREL Christian, DIORE Cindy.

Absents excusés : MULLIEZ Hubert, THEBAULT Christèle.

Absents ayant donné pouvoir :
- MULLIEZ Hubert donne pouvoir à BRIAND Pascal
- THEBAULT Christèle donne pouvoir à HUET Sandrine

Secrétaire de séance : DRU Sabrina

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 15
Quorum : 08
Nombre de conseillers présents : 13
Nombre de pouvoirs : 02

Convocation en date du 22 juillet 2026. Affaires inscrites à l'ordre du jour de la réunion du 28 juillet 2026.

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal du 05 juin 2026
2. Décision modificative acquisition de terrain
3. Décision modificative remboursement amendes de police
4. Marché restauration scolaire 2026-2029
5. Tarifs restauration scolaire 2026-2027
6. Règlement intérieur du conseil municipal 2026
7. Création d'un poste permanent animation école
8. Compte-rendu des décisions du Maire
9. Informations diverses

28072026 - 01 APPROBATION DU PRECEDENT PROCES VERBAL DU 05 JUIN 2026

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 05 juin 2026

Le conseil municipal approuve le procès-verbal du 05 juin 2026
Pour extrait conforme,

28072026 - 02 DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET COMMUNAL

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu le budget primitif principal de la commune pour l'exercice 2026 adopté par la délibération n°28042026-12 en date du 28 avril 2026

Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition d'un terrain situé au lieudit Le Petit Bas Liage, cadastré section G n°74, d'une superficie de 440 m² ;

Considérant que les crédits inscrits au budget principal sont insuffisants pour financer cette acquisition ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative n°1 du budget communal comme suit :

DECISION MODIFICATIVE n°1
EXERCICE 2026

INVESTISSEMENT						
Désignation			Dépenses		Recettes	
Opération	Article	INTITULE	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
104 Marie	231	Panneau affichage informatique	4 500,00 €			
026 Voirie	2111	Achat terrain		4 500,00 €		
TOTAL			4 500,00 €	4 500,00 €		

Vu l'avis favorable de la Commission C1 du 21 juillet 2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, procède au vote à main levée. Le résultat du vote est le suivant :

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

Décide :

- D'approuver la décision modificative n°1 du budget communal telle que présentée ci-dessus ;
- D'autoriser l'inscription des crédits nécessaires à l'acquisition du terrain ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme

28072026 - 03 DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET COMMUNAL

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu le budget primitif principal de la commune pour l'exercice 2026 adopté par la délibération n°28042026-12 en date du 28 avril 2026,

Considérant que la commune a perçu une dotation amendes de police d'un montant de 6 245€,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au reversement de cette somme et, par conséquent d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative n°2 du budget communal comme suit :

DECISION MODIFICATIVE n°2
EXERCICE 2026

INVESTISSEMENT						
Désignation			Dépenses		Recettes	
Opération	Article	INTITULE	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
104 Marie	231	Panneau affichage informatique	6 245,00 €			
	1345	Remboursement Amende de police		6 245,00 €		
TOTAL			6 245,00 €	6 245,00 €		

Vu l'avis favorable de la Commission C1 du 21 juillet 2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, procède au vote à main levée. Le résultat du vote est le suivant :

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

Décide :

- D'approuver la décision modificative n°2 du budget communal telle que présentée ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme

28072026 - 04 MARCHE RESTAURATION SCOLAIRE 2026/2029

Monsieur le Maire rappelle que le précédent contrat arrive à terme le 31 août 2026

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu l'avis favorable de la Commission C1 du 21 juillet 2026,

Vu le budget primitif de la commune,

Considérant la consultation des sociétés,

Considérant la nécessité de renouveler le marché de fourniture de repas en liaison chaude destinés au restaurant scolaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, procède au vote à main levée. Le résultat du vote est le suivant :

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

Après en avoir délibéré,

Décide :

➢d'approuver la proposition de fourniture de repas en liaison chaude au restaurant scolaire avec Convivio pour l'année scolaire 2026-2027 avec un prix de 4,5004 €TTC pour un déjeuner enfant,

➢d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente délibération notamment la nouvelle convention 2026-2029,

➢que la dépense sera inscrite au budget section de fonctionnement.

Pour extrait conforme

28072026 - 05 TARIF CANTINE AU 1ER SEPTEMBRE 2026

La restauration scolaire du Tronchet est prise en charge par la société CONVIVIO.

Le prestataire nous a transmis ces nouveaux tarifs à partir du 1er septembre 2026 :

TARIFS CONVIVIO			TARIFS COMMUNAUX		AUGMENTATION	
PERIODE	H.T.	T.T.C.	ENFANT	ADULTE	EUROS	%
01/09/2026	4,2658 €	4,5004 €	4,30 €	6,50 €	+0.25€	6,17%
01/09/2025	4,2090 €	4,4405 €	4.05€	6.50€	+0.20€	5.19%
01/01/2025	4,1354 €	4,3628 €	3.85€	6.30€	0	0.00%
01/09/2024	4,1354 €	4,3628 €	3.85€	6.30€	0	0.00%
01/01/2024	3,8699 €	4,0827 €	3.85€	6.30€	0	0.00%
01/09/2023	3,8699 €	4,0827 €	3.85€	6.30€	+0,25€	6.94%
17/04/2023	3,4129 €	3,6006 €	3.60€	6.00€	+ 0,30€	9.09%

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de réviser les tarifs de la cantine scolaire, tels que présentés ci-dessus, afin de tenir compte de l'augmentation des prix appliquée par le Prestataire.

Il précise toutefois que cette augmentation ne sera pas intégralement répercutée sur le prix facturé aux familles. En outre, les charges fixes et les frais de fonctionnement de la cantine ne sont pas intégrés dans le calcul du tarif du repas et ne feront l'objet d'aucune répercussion sur les familles.

Vu l'avis favorable de la Commission C1 du 21 juillet 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, procède au vote à main levée. Le résultat du vote est le suivant :

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

Après en avoir délibéré,

- Décide d'augmenter les prix des repas au 1er septembre 2026 :
  - ➢ Nouveau tarif enfant : 4.30 euros le repas
  - ➢ Nouveau tarif Adulte : 6.50 euros le repas
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

Pour extrait conforme

28072026 - 06 ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-8.

Considérant que dans un délai de six mois après le renouvellement intégral du conseil municipal, dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur.

Monsieur Le Maire présente au Conseil municipal les dispositions présentes dans le projet de règlement intérieur.

Vu l'avis favorable de la Commission C1 du 21 juillet 2026,

Le règlement intérieur du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, procède au vote à main levée. Le résultat du vote est le suivant :

Par 14 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention.

Pour extrait conforme

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Sommaire

Préambule

Chartre de l'élu local

Chapitre I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public

Article 2 : Questions orales

Article 3 : Missions d'information et d'évaluation

Article 4 : Expression de la minorité dans les supports d'information de la commune

Article 5 : Débat sur les orientations budgétaires

Article 6 : Modalités pratiques du déroulement des réunions des commissions municipales par visioconférence

Article 7 : Modulation des indemnités de fonction selon la participation effective à certaines réunions

Chapitre II : Réunions du conseil municipal

Article 8 : Périodicité des séances

Article 9 : Convocations

Article 10 : Ordre du jour

Article 11 : Accès aux dossiers

Article 12 : Questions écrites

Chapitre III : Commissions

Article 13 : Commissions municipales

Article 14 : Comités consultatifs

Article 15 : Commissions consultatives des services publics locaux

Chapitre IV : Tenue de séances

Article 16 : Pouvoirs

Article 17 : Secrétariat de séance

Article 18 : Accès et tenue du public

Article 19 : Enregistrement des débats

Article 20 : Police de l'assemblée

Chapitre V : Débats et votes des délibérations

Article 21 : Déroulement de la séance

Article 22 : Débats ordinaires

Article 23 : Suspension de séance

Article 24 : Amendements

Article 25 : Référendum local

Article 26 : Votes

Article 27 : Clôture de toute discussion

Chapitre VI : Information du public

Article 28 : Procès-verbaux

Article 29 : Liste des délibérations examinées

Chapitre VII : Le bureau municipal

Article 30 : Le bureau municipal

Chapitre VIII : Disposition diverses

Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 32 : Groupes politiques

Article 33 : Adoption et modification du règlement intérieur

Article 34 : Application du règlement intérieur

Préambule

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne du conseil municipal, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit.

Charte de l'élu local,

Lue le 22 mars 2026, lors de l'installation du conseil :

Charte de l'élu local

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Droits de l'élu (article L. 1111-14)

- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
- Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
- Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

- Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.
- Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Devoirs de l'élu (article L. 1111-13)

- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Chapitre I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L. 2121-12 du CGCT)

Applicable aux communes de 3 500 habitants et plus. – Non concerné

Article 2 : Questions orales (article L. 2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Le texte est adressé au secrétariat de la mairie 24 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions orales ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion de conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Article 3 : Missions d'information et d'évaluation (article L.2121-22-1 du CGCT)

Applicable aux communes de 20 000 habitants et plus. Non concerné

Article 4 : Expression de la minorité dans les supports d'information de la commune (article L.2121-27-1 du CGCT)

Un espace d'expression réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité est alloué dans le cadre du bulletin municipal.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire, directeur de publication, via le secrétariat général, sur support de son choix mais de préférence numérique, au plus tard 1 mois avant la publication du bulletin.

Les modalités de mise en page sont les suivantes : format texte, avec titre, caractère usuel.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par les auteurs.

Toutefois, avec l'accord des intéressés, le directeur de la publication peut modifier un texte qui méconnaitrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant...).

En cas de refus, tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, en sa qualité de directeur de publication de droit, ne sera pas publié.

Article 5 : Débat sur les orientations budgétaires (articles L.1612-26 du CGCT et L.2312-1 Du CGCT)

Applicable aux communes de 3 500 habitants et plus. Non concerné

Article 6 : Modalités pratiques du déroulement des réunions des commissions municipales par visioconférence (article L.2121-22-1 A du CGCT)

Non concerné – Pas de décision du maire en ce sens.

Article 7 : Modulation des indemnités de fonction selon la participation effective à certaines réunions (article L.2123-24-2 du CGCT)

Non concerné – Pas de décision du conseil municipal en ce sens.

Chapitre II : Réunions du conseil municipal

Article 8 : Périodicité des séances **(article L. 2121-7 et L. 2121-9 du CGCT)**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Cette fréquence peut être modifiée en cours d'année pour s'adapter aux nécessités constatées.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le jugera utile en observant les délais de convocation disposés à l'article 2 du présent règlement.

Le conseil municipal se réunira en principe le mardi à 20 heures, dans la salle du conseil à la mairie, ou en tous lieux en raison des circonstances règlementaires.

Article 9 : Convocations **(article L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCT)**

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée ou à la demande, à une adresse postale de leur choix.

La convocation comportera le projet de procès-verbal de la séance précédente en vue de son approbation lors de la séance considérée.

Article 10 : Ordre du jour **(article L. 2121-10 du CGCT)**

Le Maire fixe l'ordre du jour après avis du bureau composé du maire et des adjoints.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 11 : Accès aux dossiers **(article L. 2121-13 et L. 2121-13-1 du CGCT)**

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers faisant l'objet d'une délibération uniquement en mairie, aux heures ouvrables dans les trois jours précédents la séance.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée délibérante.

Article 12 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Les questions écrites ne portent que sur des sujets d'intérêt communal.

Le texte est adressé au maire 72 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions écrites ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les auteurs des questions écrites sont invités à préciser, dans leur demande, la nécessité par le maire ou non d'apporter une réponse dans le cadre de la séance du conseil municipal.

Le maire y répond à la séance qui suit sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou une étude particulière. Dans ce cas, il y est répondu au plus tard à la réunion suivante.

Chapitre III : Commissions municipales et comités consultatifs

***Article 13 : Commissions municipales* (article. L. 2121-22 du CGCT)**

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Commission C1 : Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, Intercommunalité, Urbanisme.

Nombre de membres : 8

Commission C1 bis : Famille, Enfance, Jeunesse, Scolaire.

Nombre de membres : 8

Commission C 2 : Travaux, Bâtiments, Sport, Sécurité, Police municipale, Gendarmerie Brigade verte.

Nombre de membres : 8

Commission C 2 bis : Action foncière, Développement économique, PLUI, Tourisme.

Nombre de membres : 8

Commission C 3 : Solidarité, Vie associative, Action sociale, Environnement, Développement durable, Cadre de vie.

Nombre de membres : 8

Commission C 3 bis : Culture, Animation.

Nombre de membres : 8

Commission C 3 ter : Communication, Bulletin Municipal, Relation publique, Réseaux sociaux.

Nombre de membres : 8

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

Le maire est membre de droit. Un vice-président est également élu pour chaque commission.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal, sur décision du président ou du vice-président (en accord avec le président).

Chaque conseiller municipal aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président (par mail ou téléphone au moins 3 jours avant la réunion).

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller de la commission par voie dématérialisée ou par écrit en absence de boîte mail 3 jours avant la tenue de la réunion. En cas d'urgence, le délai sera de 1 jour franc.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Les commissions se tiennent à huis clos. Le Directeur général des services peut assister aux commissions à la demande du maire. Une feuille de présence est établie à chaque séance.

Les commissions statuent pour émettre un avis ou formuler des propositions. Un quorum n'est pas requis. Les comptes rendus de ces commissions n'ont pas un caractère communicable.

Article 14 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 15 : Commissions consultatives des services publics locaux (article L.1413-1 du CGCT)

Applicable aux communes de 10 000 habitants et plus. Non concerné

Chapitre IV : Tenue de séances du conseil municipal

***Article 16 : Pouvoirs* (article L. 2121-20 du CGCT)**

Chaque conseiller peut donner un pouvoir à un autre conseiller en cas d'absence, sauf dispositions règlementaires contraires.

Les pouvoirs sont remis au maire, adressés par courrier ou par courrier assorti d'une signature électronique certifiée, avant la séance du conseil municipal concernée. En cas d'urgence, les pouvoirs reçus par un autre canal peuvent également être remis au maire, en main propre, avant la séance du conseil municipal.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention de se faire représenter.

***Article 17 : Secrétariat de séance* (article L. 2121-15 du CGCT)**

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il prend les notes sur le cahier de secrétariat. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de la séance. Il fait signer le cahier de secrétariat quand la séance est levée.

***Article 18 : Modalités d'accès du public aux séances du conseil municipal* (article. L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT)**

Aucune autre personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président de séance.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence tout au long de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 19 : Enregistrement des débats **(article L. 2121-18 du CGCT)**

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article 20 : Police de l'assemblée **(article L. 2121-16 du CGCT)**

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Chapitre V : Débats et votes des délibérations

Article 21 : Déroulement de la séance **(articles L 2121-14 et L. 2121-29 du CGCT)**

Le maire ou le cas échéant, son « remplaçant », préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire après avoir prononcé l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le Maire peut demander l'ajout d'une question à l'ordre du jour, en début de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note avec le secrétaire de séance, des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Un point non inscrit à cet ordre du jour ne donnera pas de délibération.

Il peut soumettre au conseil municipal des « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

En fin de séance, le maire prononce la levée de la séance.

Article 22 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après autorisation du maire.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers municipaux et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 23 : Suspension de séance

La suspension de la séance est décidée par le maire. Le maire peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance émanant d'un conseiller.

Il revient au maire de fixer la durée des suspensions de séance.

En cas de suspension, et sauf courte interruption, une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits, est alors nécessaire. L'ordre du jour de cette nouvelle séance comportera alors les points non examinés.

Article 24 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour du conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseiller peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

***Article 25: Référendum local* (article. L.O 1112-1, L.O 1112-2 et L.O 1112-3 du CGCT)**

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

***Article 26 : Votes* (articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT)**

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le maire et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre de votants s'abstenant.

Toutefois, s'agissant du vote du compte financier unique – CFU – présenté annuellement par le maire qui doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année de l'exercice suivant, il est arrêté si une majorité ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 27 : Clôture de toute discussion

Seul le maire peut mettre fin aux débats, y compris si l'ordre du jour n'est pas épuisé.

Chapitre VI : Information du public

***Article 28 : Procès-verbaux* (article. L. 2121-15 du CGCT)**

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Une fois rédigé, ce procès-verbal non définitif, est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est arrêté à la séance suivante par une mise aux voix pour adoption et intègre les rectifications éventuelles.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

***Article 29 : Listes des délibérations examinées* (article L. 2121-25 du CGCT)**

Dans un délai d'une semaine ; la liste des délibérations examinées est affichée à la mairie sur le panneau d'affichage extérieur et mise en ligne sur le site internet.

Elle comprend *a minima* la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal.

La liste des délibérations examinées est tenue à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public

Chapitre VII : Le Bureau municipal

Article 30 : Le bureau municipal

Le bureau municipal comprend le Maire, les adjoints et les conseillers délégués. En outre, y assiste le Directeur général des services.

Les conseillers municipaux ou toute personnalité qualifiée peuvent être invités par le Maire.

La séance se tient à huis clos. La séance est présidée par le Maire ou, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, par un adjoint pris dans l'ordre du tableau.

Elle se tient ordinairement le lundi à 18 heures et jusque 20h30.

Organe de concertation, le bureau examine les affaires courantes, les sujets qui seront abordés en commission et prépare les décisions qui sont du ressort de la municipalité.

Chapitre VIII : Dispositions diverses

Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité

Applicable aux communes de 3 500 habitants et plus. Non concerné

Article 32 : Groupes politiques (article L.2121-28 du CGCT)

Applicable aux communes de 100 000 habitants et plus. Non concerné

Article 33 : Adoption et Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

La demande doit être faite par écrit et suivra la procédure d'examen des questions.

Article 34 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Le Tronchet, le 28 juillet 2026.

28072026 - 07 CREATION D'UN POSTE PERMANENT EN ANIMATION ECOLE

Le Maire propose au conseil municipal :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 5,

Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois adopté par délibération n° 22062023-7 du 13 juin 2023,

Vu le budget principal adopté par délibération n° 28042026-12 du 28 avril 2026,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 06122022-5 du 06 décembre 2022,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu des besoins permanents du service périscolaire.

En conséquence, la création d'un emploi permanent d'adjoint animation à temps non complet à raison de 20 /35ème pour l'exercice des fonctions d'encadrement et d'animation auprès des enfants durant les temps de cantine et de garderie à compter du 1er septembre 2026.

Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public de catégorie C de la filière animation, au grade d'adjoint d'animation, échelon 1.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Vu l'avis favorable de la Commission C1 du 21 juillet 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, procède au vote à main levée. Le résultat du vote est le suivant :

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

Décide :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er septembre 2026

Pour extrait conforme

28072026 - 08 COMPTES RENDUS DES DECISIONS DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et du 31 mars 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire,

-Déclaration d'intention d'aliéner : Décisions de non-préemption

Date de la demande	Section / N°	Adresse	Descriptif	Date de décision
16/07/2026	B3, B4, B638, B640, B737, B760, B761	Rue de la croix de la mission	BATI SUR TERRAIN PROPRE	17/07/2026

Le conseil municipal prend acte de cette information.

Pour extrait conforme

INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Mairie informe le Conseil municipal que le forum des associations et des entreprises se tiendra le 04 septembre prochain.

Il indique également qu'une animation de représentation de théâtre aura le 23 août au cloître.

Concernant les travaux, il précise que ceux de la venelle ont débuté et que leur achèvement est prévu entre la fin du mois d'août et le début du mois de septembre.

Enfin, Monsieur le Maire informe le Conseil que le marquage au sol réalisé dans le bourg correspond au repérage des réseaux dans le cadre des futurs travaux de la station d'épuration.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h35.

La Secrétaire de séance,
DRU Sabrina

Le Maire,
Pascal BRIAND